



18 mars 2016

(16-1607)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES CONCERNANT LES VISAS
POUR NON-IMMIGRANTS**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR L'INDE

Addendum

La communication ci-après, datée du 16 mars 2016 et adressée par la délégation de l'Inde à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

En référence au document WT/DS503/1-S/L/410, distribué le 8 mars 2016, les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de nouvelles consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'article 1^{er} et à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), et à l'article XXIII de l'Accord général sur le commerce des services (l'"AGCS"), au sujet d'une allégation juridique additionnelle concernant l'article II de l'AGCS relative au premier ensemble de mesures qui sont visées par la demande de consultations, c'est-à-dire les mesures imposant des droits plus élevés à certains requérants pour les catégories L-1 et H-1B de visas pour non-immigrants. Nous proposons aussi une description plus précise des mesures dans le texte du paragraphe 4 de notre demande initiale. Le présent addendum doit se lire avec la demande de consultations initiale de l'Inde.

En application du présent addendum, les paragraphes 4 et 5 de la demande d'ouverture de consultations initiale doivent se lire comme suit:

4. Il apparaît que ces mesures (Public Law n° 114-113 et Public Law n° 111-230): i) sont incompatibles avec les modalités, limitations et conditions convenues et spécifiées par les États-Unis dans leur Liste d'engagements spécifiques annexée à l'AGCS; ii) accordent aux personnes morales de l'Inde ayant une présence commerciale aux États-Unis un traitement qui est moins favorable que celui qui est accordé aux personnes morales des États-Unis, ainsi qu'aux personnes morales de tout autre pays, assurant la fourniture de services similaires dans des secteurs tels que celui des services informatiques et services connexes pour lesquels les États-Unis ont pris des engagements dans leur Liste d'engagements spécifiques; et iii) affectent le mouvement des personnes physiques qui cherchent à fournir des services d'une manière qui est incompatible avec les engagements pris par les États-Unis dans leur Liste d'engagements spécifiques. Il apparaît également que ces mesures annulent ou compromettent les avantages découlant pour l'Inde directement ou indirectement de l'AGCS.

5. Le gouvernement indien est d'avis que ces mesures et les mesures comparables (ainsi que toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre) prises par les États-Unis ne sont pas en conformité avec au moins les dispositions suivantes de l'AGCS: articles II, XVI, XVII et XX, et paragraphes 3 et 4 de l'Annexe de l'AGCS sur le mouvement des personnes physiques fournissant des services. Il apparaît également que ces mesures sont incompatibles avec les articles III:3, IV:1 et VI:1 de l'AGCS.
